



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

### A INFORMATIONS GENERALES

#### A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : <b>Appartement</b>	Escalier :
Cat. du bâtiment : <b>Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)</b>	Bâtiment :
Nombre de Locaux :	Porte :
Etage :	Propriété de: <b>Monsieur EDEN John</b>
Numéro de Lot :	
Référence Cadastrale : <b>NC</b>	
Date du Permis de Construire : <b>Non Communiqué</b>	
Adresse : <b>627 rue d'aydie 65700 SAINT-LANNE</b>	


#### A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : <b>Monsieur EDEN John</b>	Documents fournis : <b>Néant</b>
Adresse :	
Qualité :	Moyens mis à disposition : <b>Néant</b>

#### A.3 EXECUTION DE LA MISSION

<b>Rapport N° : EDEN 59197 25.02.20 A</b>	Date d'émission du rapport : <b>25/02/2020</b>
<b>Le repérage a été réalisé le : 25/02/2020</b>	Accompagnateur : <b>Aucun</b>
Par : <b>LAGAHE Arnaud</b>	Laboratoire d'Analyses : <b>EUROFINS</b>
N° certificat de qualification : <b>B2C-0726</b>	Adresse laboratoire : <b>Route de Noyelles P.A. du Pommier 62110 HÉNIN-BEAUMONT</b>
Date d'obtention : <b>24/01/2019</b>	Numéro d'accréditation :
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>B2C</b>	Organisme d'assurance professionnelle : <b>AXA France IARD SA</b>
<b>16 rue Eugène DELACROIX 67000 STRASBOURG</b>	Adresse assurance :
Date de commande : 19/02/2020	N° de contrat d'assurance : <b>6992074704</b>
	Date de validité : <b>01/10/2020</b>

### B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise 	<b>Date d'établissement du rapport :</b> Fait à <b>SOUMOULOU</b> le <b>25/02/2020</b> Cabinet : <b>CABINET BARRERE</b> Nom du responsable : <b>BARRERE Gerald</b> Nom du diagnostiqueur : <b>LAGAHE Arnaud</b>
--	--

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*



## C SOMMAIRE

<b>INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT .....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE .....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S).....</b>	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION .....	3
<b>PROGRAMME DE REPERAGE.....</b>	<b>4</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20) .....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21) .....	4
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....</b>	<b>6</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE.....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR .....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	7
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS. ....	8
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE) .....	8
COMMENTAIRES .....	9
<b>ELEMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 – CROQUIS .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 2 – ZONES PRESENTANT DES SIMILITUDES</b>	
<b>D'OUVRAGES .....</b>	<b>13</b>
<b>ATTESTATION(S).....</b>	<b>14</b>



## D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

### Liste des locaux non visités et justification

Aucun

### Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

**Date du repérage : 25/02/2020**

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

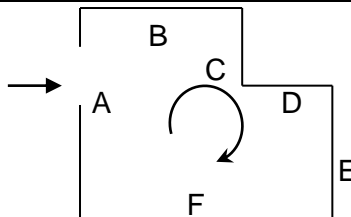
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

**Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :**

Sens du repérage pour évaluer un local :








## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.




## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Séjour/Salle à manger 	1er	OUI	
2	Cuisine 	1er	OUI	
3	Salle d'eau/WC 	1er	OUI	
4	Garage 	RDC	OUI	
5	Local 	RDC	OUI	

Amiante



N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
6	Atelier 	RDC	OUI	

**DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Revêtement
1	Séjour/Salle à manger	1er	Mur	A, B, E, F	Plâtre - Peinture
			Mur	C, D	Lambris bois
			Plinthes	Toutes zones	Bois
			Plafond	Plafond	Charpente traditionnelle bois - Lambris bois
			Plancher	Sol	Parquet bois
			Tableau n°1	B	Bois
			Tableau n°2	B	Bois
2	Cuisine	1er	Mur	A, B, D	Plâtre - Peinture
			Mur	C	Lambris bois
			Mur	D	Plâtre - Faïence murale
			Plinthes	Toutes zones	Bois
			Plafond	Plafond	Charpente traditionnelle bois - Lambris bois
			Plancher	Sol	Parquet bois - Carrelage
3	Salle d'eau/WC	1er	Mur	A, B, C	Plâtre - Faïence murale
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plinthes	Toutes zones	Carrelage
			Plafond	Plafond	Charpente traditionnelle bois - Lambris bois
			Plancher	Sol	Carrelage
4	Garage	RDC	Murs	Murs	Cailloux maçonnés
			Plafond	Plafond	Solivage bois
			Plancher	Sol	Béton
5	Local	RDC	Murs	Murs	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
6	Atelier	RDC	Murs	Murs	Briques - Peinture
			Plafond	Plafond	Solivage bois
			Plancher	Sol	Béton
			Murs	Murs	Parpaings - Peinture

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant



<b>LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.</b>
Néant

<b>RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)</b>
Néant

<b>LEGENDE</b>				
<b>Présence</b>	<b>A : Amiante</b>	<b>N : Non Amianté</b>	<b>a? : Probabilité de présence d'Amiante</b>	
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE : Bon état</b>	<b>DL : Dégradations locales</b>	<b>ME : Mauvais état</b>
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND : Matériau(x) non dégradé(s)</b>		<b>MD : Matériau(x) dégradé(s)</b>
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)</b>	<b>1</b>	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	<b>2</b>	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	<b>3</b>	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
<b>Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)</b>	<b>EP</b>	Evaluation périodique		
	<b>AC1</b>	Action corrective de premier niveau		
	<b>AC2</b>	Action corrective de second niveau		





## COMMENTAIRES

Néant

## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)



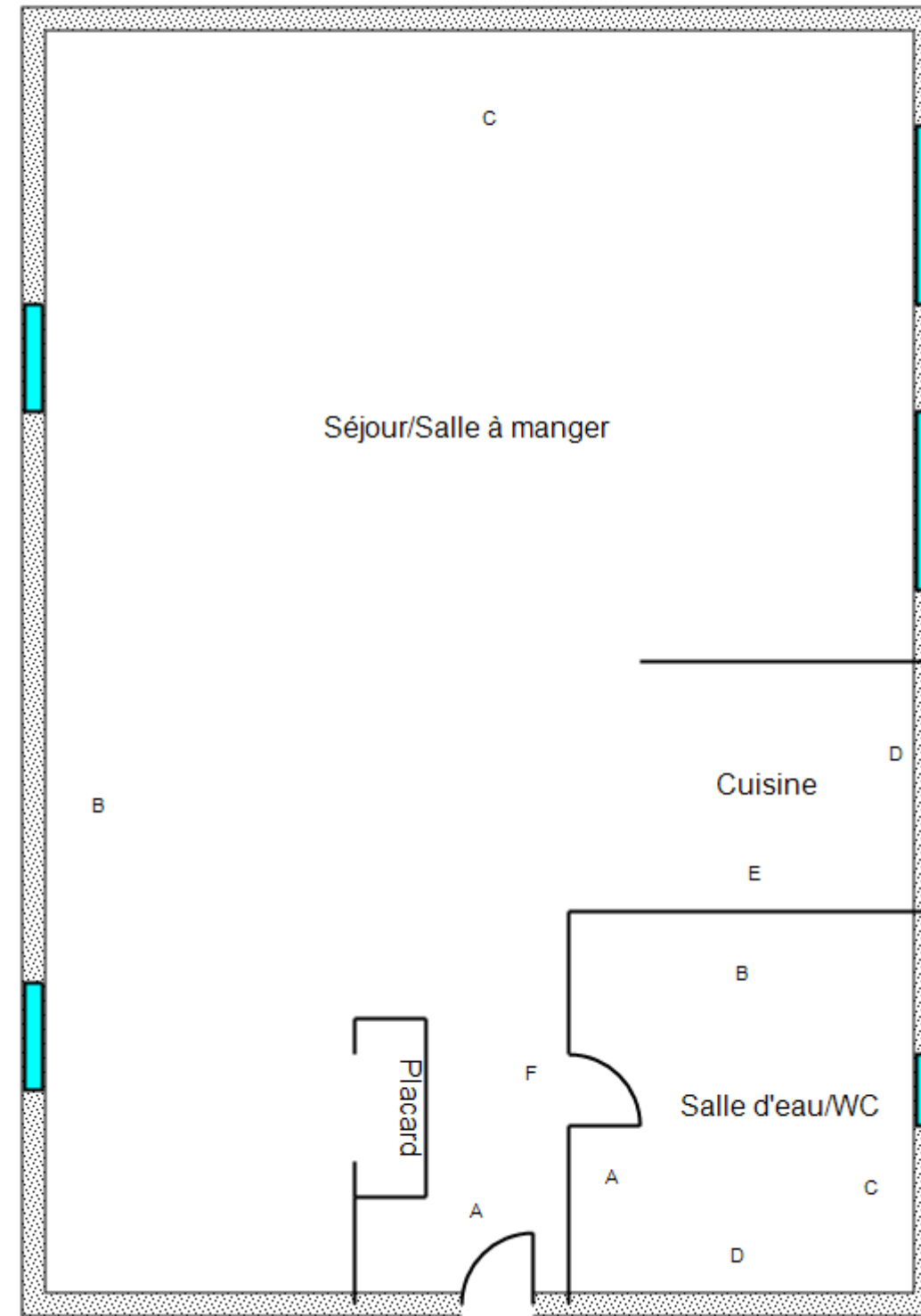
# ANNEXE 1

—

# CROQUIS

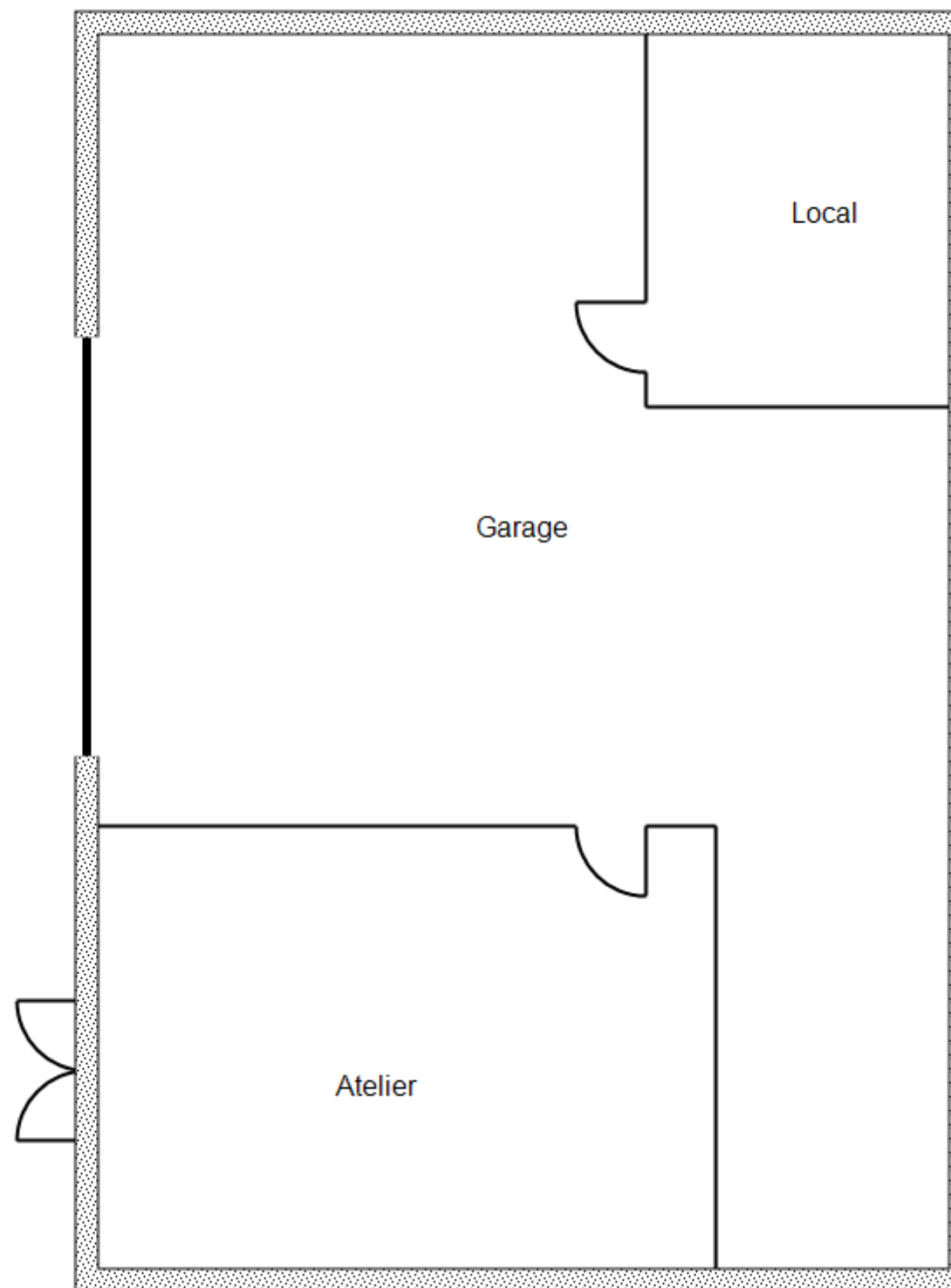
Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	
Client :	EDEN John
N° dossier :	EDEN 59197 25.02.20
N° planche :	1/2 Version : 0
Type :	Croquis
Date :	27/02/2020
Intervenant :	LAGAHE Arnaud
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics
Titre :	Croquis 1er étage
Adresse :	627 rue d'aydie 65700 SAINT-LANNE
Bât.- Niveau - Lot :	
Commentaire :	

## 1er étage



<b>Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante</b>	
Client :	EDEN John
N° dossier :	EDEN 59197 25.02.20
N° planche :	2/2    Version : 0
Type :	Croquis
Date :	27/02/2020
Intervenant :	LAGAHE Arnaud
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics
Titre :	Croquis RDC
Adresse :	627 rue d'aydie 65700 SAINT-LANNE
Bât.- Niveau - Lot :	
Commentaire :	

RDC





# ANNEXE 2



## ZONES PRESENTANT DES SIMILITUDES D'OUVRAGES

## ATTESTATION(S)

Votre Assurance

▶ RCE PRESTATAIRES



SARL CABINET BARRERE  
8 B AV LASBORDES  
64420 SOUMOULOU

COURTIER

D-RISK SOLUTIONS  
463 CHEMIN LASDITES  
64121 SERRES CASTET  
Tél : 07 83 20 11 03  
E-mail : E.GATINE@DRISK-SOLUTIONS.COM  
Portefeuille : 0201433084

Vos références :

Contrat n° 6992074704  
Client n° 0574996320

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SARL CABINET BARRERE  
8 B AV LASBORDES  
64220 SOUMOULOU

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 6992074704 ayant pris effet le **01/01/2016**, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du faite de l'exercice des activités suivantes :

**Diagnostics techniques immobiliers :**

Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;  
L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique;  
L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;  
L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation;  
L'état des risques naturels et technologiques prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article  
Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation;  
L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation;  
L'établissement des certificats de surface (Loi Carrez) prévu par la Loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 et son décret d'application n° 97-532 du 23 mai 1997.  
L'établissement des états de conformité de la sécurité des piscines conformément à la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret d'application n°2003-1389 du 31 décembre 2003 (art. L. 128-1 à 3 et R. 128-1 à 4 du code de la construction et de l'habitation)  
Etats des lieux locatifs (des parties privatives) selon la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989  
Etat parasite  
Mise en copropriété notamment rédaction du règlement de copropriété, calcul des tantièmes, plans de la copropriété, calcul des charges, Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro  
Diagnostic de décence du logement  
Repérage amiante avant travaux ou avant démolition  
Diagnostic « accessibilité handicapés »  
Diagnostic technique global des copropriétés prévu par la Loi ALUR du 24/03/2014.  
Mesures de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments  
Contrôle de la prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux (RT 2012)  
Diagnostic des déchets issus de la démolition d'un bâtiment.

Le montant de la garantie responsabilité Professionnelles s'élève à **500.000 €** par sinistre et **1.500.000 €** par année d'assurance. La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.  
La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2019 au 01/10/2020 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS  
le 07 octobre 2019  
Pour la société :

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**COFRAC**  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES

Accréditation  
n°4-0557  
PORTÉE  
DISPONIBLE SUR  
www.cofrac.fr



**B2C**  
Bureau Contrôle Certification

N° de certification  
**B2C - 0726**

**CERTIFICATION**  
attribuée à :

**Monsieur Arnaud LAGAHE**  
Dans les domaines suivants :

<p><b>Certification Amiante</b> : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.</p>	<p><b>Obtenu le</b> : 24/01/2019</p>	<p><b>Valable jusqu'au</b> : 23/01/2024*</p>
<p>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p><b>Certification Termites</b> : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole</p>	<p><b>Obtenu le</b> : 24/01/2019</p>	<p><b>Valable jusqu'au</b> : 23/01/2024*</p>
<p>Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p><b>Certification Gaz</b> : Etat de l'installation intérieure de gaz</p>	<p><b>Obtenu le</b> : 24/01/2019</p>	<p><b>Valable jusqu'au</b> : 23/01/2024*</p>
<p>Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p><b>Certification Electricité</b> : Etat de l'installation intérieure d'électricité</p>	<p><b>Obtenu le</b> : 24/01/2019</p>	<p><b>Valable jusqu'au</b> : 23/01/2024*</p>
<p>Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p><b>Certification Plomb</b> : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)</p>	<p><b>Obtenu le</b> : 24/01/2019</p>	<p><b>Valable jusqu'au</b> : 23/01/2024*</p>
<p>Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p><b>Certification DPE</b> : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.</p>	<p><b>Obtenu le</b> : 24/01/2019</p>	<p><b>Valable jusqu'au</b> : 23/01/2024*</p>
<p>Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		

Fait à STRASBOURG, le 24 janvier 2019

Responsable qualité,  
Sandrine SCHNEIDER



\*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.  
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :  
[www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)